

	Formation Spécialisée du Comité du 21 mai 2025	Rapport n°5 ☐ Soumis à avis ☒ Informatif
Bilan de la protection fonctionnelle 2024		
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre :		

Ce présent rapport a pour objet de présenter le bilan de la protection fonctionnelle pour l'année 2024.

Pour rappel, la protection fonctionnelle est codifiée aux articles L 134-1 et suivants du code de la fonction publique.

Parmi les situations justifiant la protection fonctionnelle d'un agent par l'établissement figurent *« les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée »*.

En 2024, six agents (ou ex-agents) ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la présidente du conseil d'administration du SDIS ; protection fonctionnelle qui leurs a été accordée.

Pour votre parfaite information, deux agents ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle depuis le 1^{er} janvier 2025.